



21 mars 2017

---

## Premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050

# Fiche d'information «Encouragement des énergies renouvelables»

---

### Table des matières

Aperçu .....	1
Charge pour les ménages et l'économie.....	2
Données supplémentaires.....	4

## Aperçu

Pays montagneux avec des précipitations relativement fréquentes, la Suisse est bien adaptée à la production hydroélectrique. Actuellement, plus de 600 centrales hydroélectriques produisent près de 60% du courant suisse. Les autres énergies renouvelables représentent 4,3% de l'ensemble de la production suisse d'électricité (2015), une proportion toutefois en constante augmentation.

Ces 4,3% de nouvelles énergies renouvelables correspondent à une production de 2831 GWh. Dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, il est prévu de relever cette production à 4400 GWh au moins d'ici à 2020, puis à 11 400 GWh au moins d'ici à 2035.

Le premier paquet de la Stratégie énergétique 2050 contient des mesures destinées à réduire la consommation énergétique, à augmenter l'efficacité énergétique et à accroître la production issue des énergies renouvelables.

Depuis 2009, la Confédération encourage les énergies renouvelables au moyen de la rétribution à prix coûtant du courant injecté. Ce système, qui sera maintenu, rémunère la production d'électricité à partir de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne, de la biomasse, de la géothermie ou des petites centrales hydroélectriques et qui est injectée dans le réseau électrique. Les tarifs de cette rémunération sont revus périodiquement à la baisse dans le but d'amener les énergies renouvelables au plus près des prix du marché. Le projet présenté entend encore optimiser ce système: désormais, à partir d'une installation d'une certaine taille, l'exploitant devra commercialiser lui-même son courant. Cela augmente l'incitation à injecter de l'électricité dans le réseau lorsque la demande est importante.

En revanche, la Confédération n'apportera plus son soutien aux nouvelles centrales hydroélectriques de petite taille dans la mesure où leur impact sur la nature est disproportionné au vu de la faible quantité d'énergie qu'elles produisent. A l'inverse, les nouvelles grandes centrales hydroélectriques pourront bénéficier à l'avenir de contributions d'investissement. Ces dernières seront par ailleurs aussi accordées aux nouvelles installations photovoltaïques et de biomasse<sup>1</sup>. Les centrales hydroélectriques existantes pourront également bénéficier d'un soutien, car elles parviennent à peine à couvrir leurs coûts au vu des faibles prix sur le marché européen de l'électricité. Ce soutien sera limité à une période de cinq ans.

---

<sup>1</sup> Les contributions peuvent être demandées pour les nouvelles installations au gaz d'épuration, pour les nouvelles usines d'incinération des ordures ménagères ainsi que pour les centrales à bois d'importance régionale.



Actuellement, le soutien aux petites installations photovoltaïques prend la forme de contributions uniques à l'investissement (rétributions uniques). Elles s'élèvent au maximum à 30% des coûts d'investissement d'une installation de référence. Le projet permet d'étendre les rétributions uniques aux installations de plus grande taille.

Cet encouragement est financé par le supplément de 1,5 ct./kWh<sup>2</sup> actuellement perçu sur le réseau et payé par les ménages et les entreprises. Le projet prévoit de l'augmenter à 2,3 ct./kWh afin d'obtenir environ 480 millions de francs supplémentaires par an. Un quart de cette augmentation, soit 0,2 ct./kWh ou 120 millions de francs, profitera aux grandes centrales hydroélectriques existantes, et 0,1 ct./kWh au maximum sera reversé sous forme de contributions d'investissement en faveur des grandes centrales hydroélectriques, qu'il s'agisse de nouvelles installations, de rénovations ou d'agrandissements<sup>3</sup>. Les recettes du supplément serviront en outre à financer la rétribution à prix coûtant du courant injecté, les rétributions uniques et d'autres contributions d'investissement, ainsi que les appels d'offres publics pour améliorer l'efficacité énergétique<sup>4</sup>. Par ailleurs, le supplément permet également de financer les garanties pour la géothermie et les contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique, ainsi que les projets destinés à assainir écologiquement les centrales hydroélectriques.

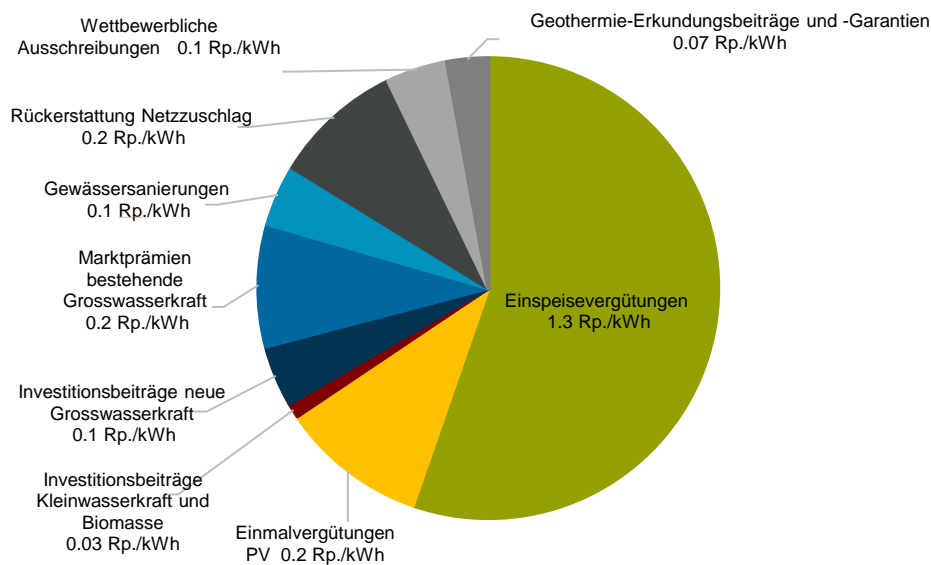


Illustration 1: Ce graphique montre comment sont utilisés les 2,3 centimes du supplément que paient les consommateurs sur chaque kWh d'électricité consommé. Les données sont valables pour les années 2018 à 2022. Ensuite, les coûts des primes de marché pour les grandes centrales hydroélectriques existantes seront supprimés.

La durée de l'encouragement est limitée: s'agissant de la rétribution à prix coûtant du courant injecté, de nouvelles attributions sont possibles jusqu'à fin 2022, et jusqu'à fin 2030 pour les contributions d'investissement. Par ce mécanisme, le Parlement s'est assuré que les mesures d'encouragement viendraient à expiration et que les coûts seraient limités.

Afin de faciliter la construction d'installations exploitant des énergies renouvelables, la Confédération les a désormais déclarées d'intérêt national, au même titre que la protection de la nature et du patrimoine. Au cours de la pesée des intérêts, les autorités doivent ainsi considérer de façon équivalente les intérêts en matière de protection et d'exploitation lorsqu'elles statuent sur une autorisation pour de grandes centrales hydroélectriques ou éoliennes. Cependant, il convient d'évaluer individuellement chaque cas afin de satisfaire aux différentes demandes. La construction d'installations destinées à exploiter des énergies renouvelables est interdite dans les biotopes d'importance nationale et dans certaines réserves d'oiseaux.

## Charge pour les ménages et l'économie

Le relèvement pour atteindre le montant maximal de 2,3 ct./kWh est prévu pour l'année 2018. Toutefois, étant donné que cette mesure d'encouragement est limitée dans le temps, le supplément perçu sur le réseau diminuera à nouveau dès 2031 et reviendra sous le niveau actuel de 1,5 ct./kWh (voir illustration 2).

<sup>2</sup> ct./kWh = centime par kilowattheure d'électricité

<sup>3</sup> Voir la fiche d'information Force hydraulique

<sup>4</sup> Voir la fiche d'information Efficacité énergétique

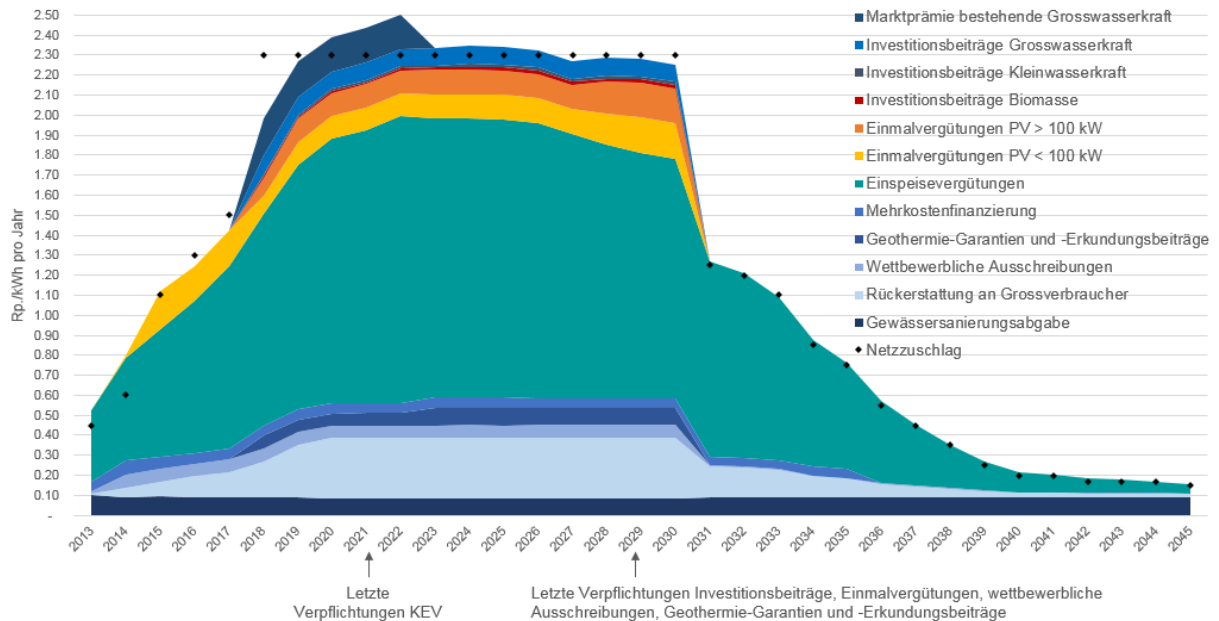


Illustration 2: Ce graphique indique quelle part du supplément il est prévu d'attribuer à quel domaine d'utilisation au fil du temps, ainsi que le montant du supplément (points noirs) qu'il faudra fixer à cet effet.

Les ménages privés sont à l'origine d'environ 30% de la consommation d'électricité en Suisse. Ils paient donc environ 30% de l'encouragement versé grâce au supplément, et ainsi environ 30% des montants supplémentaires perçus en vertu de la nouvelle loi sur l'énergie. Avec la hausse du supplément, un ménage de quatre personnes avec une consommation électrique de 5000 kWh/an devra payer environ 40 francs de plus par an qu'aujourd'hui (115 francs par an au lieu de 75).

Une entreprise dont la consommation annuelle est de 150 000 kWh<sup>5</sup>, par exemple un grand centre sportif et de loisirs, devra payer 1200 francs par an de plus en raison de la hausse du supplément (3450 francs par an au lieu de 2250).

Une certaine d'entreprises à forte intensité électrique profitent, à certaines conditions, d'un remboursement du supplément. Les règles actuelles en la matière seront conservées moyennant quelques adaptations.

Règles actuelles pour le remboursement:

- Le remboursement du supplément est accordé lorsqu'une entreprise remplit certaines conditions. Ainsi, l'intensité électrique doit atteindre au moins 5% pour un remboursement partiel, et au moins 10% pour un remboursement complet. L'intensité électrique correspond au rapport entre les coûts d'électricité et la valeur ajoutée brute de l'entreprise. Le montant remboursé doit être au minimum de 20'000 francs par an.
- Par ailleurs, les entreprises doivent fournir une contrepartie en s'engageant à accroître leur efficacité énergétique par une convention d'objectifs avec la Confédération. Les conventions d'objectifs sont conclues pour une période de dix ans. Si la convention n'est pas respectée au cours de ces dix années, l'entreprise doit restituer l'intégralité des montants qui lui ont été remboursés jusqu'alors.<sup>6</sup>

Nouveautés:

- Le droit actuellement en vigueur impose aux entreprises d'investir au moins 20% des montants qui lui ont été remboursés dans des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique. En cas d'acceptation de la nouvelle loi sur l'énergie, cette obligation tombera.

<sup>5</sup> Entreprise de taille moyenne selon la catégorie de consommation C3 de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom)

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral en fixe les modalités dans l'ordonnance sur l'énergie. Cette ordonnance ainsi que d'autres font l'objet d'une procédure de consultation jusqu'au 8 mai 2017. Le Conseil fédéral ne peut décider des modifications de l'ordonnance que si le peuple accepte la loi sur l'énergie.



- La nouvelle loi sur l'énergie prévoit de réserver le remboursement du supplément aux entreprises qui sont en concurrence avec d'autres. Les entreprises et organisations dont les tâches relèvent principalement du droit public sont exclues du remboursement. Seuls quelques grands instituts de recherche d'importance nationale font exception.

Une centaine d'entreprises bénéficient du remboursement du supplément. Environ 10% du supplément ou 0,2 ct./kWh devraient être remboursés à ces entreprises. Ces fonds ne sont pas disponibles pour les instruments d'encouragement.

## Données supplémentaires

### Valeurs indicatives

S'agissant du développement de la production d'électricité, les valeurs indicatives suivantes prévalent selon la nouvelle loi sur l'énergie:

- force hydraulique: développement jusqu'à 37 400 GWh par an d'ici à 2035
- nouvelles énergies renouvelables: au moins 4400 GWh d'ici à 2020 et 11 400 GWh d'ici à 2035

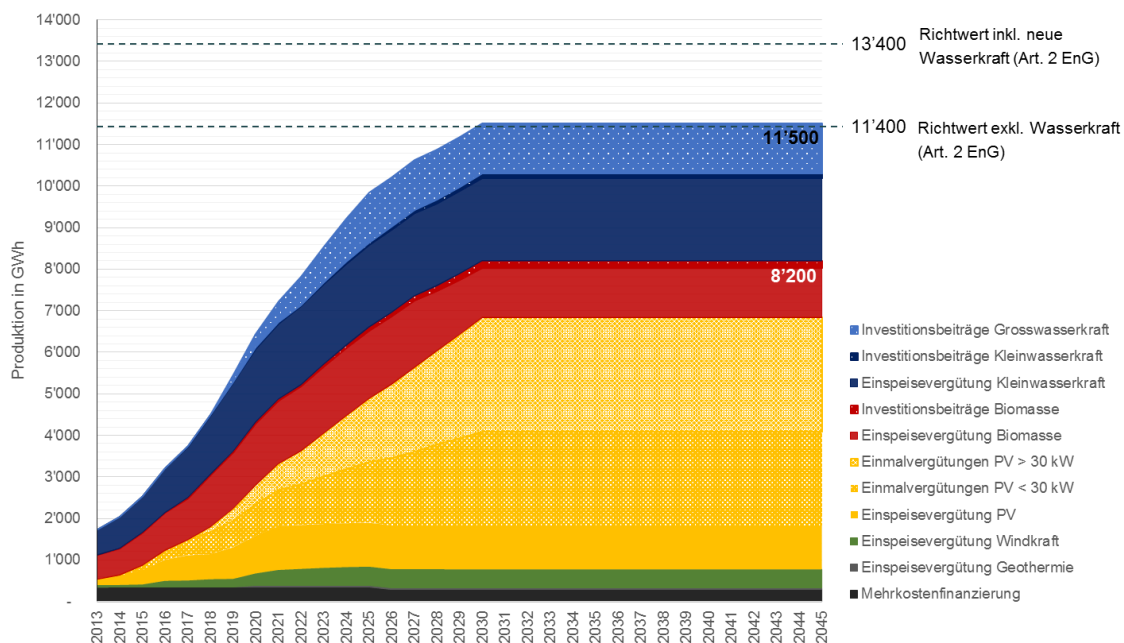


Illustration 3: le graphique présente l'évolution de la production d'électricité issue des énergies renouvelables escomptée avec les mesures d'encouragement prévues dans le premier paquet de mesures. Ces chiffres reposent sur un prix constant de 4 ct./kWh jusqu'en 2045 sur le marché de l'électricité.

### Rétribution à prix coûtant du courant injecté

La rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) est un instrument de la Confédération destiné à promouvoir la production d'électricité à partir de l'énergie solaire, de la géothermie, de l'énergie éolienne, de la petite hydraulique et de la biomasse. La RPC compense la différence entre les coûts de production et le prix du marché, garantissant ainsi aux producteurs de courant d'origine renouvelable un prix qui couvre leurs frais. La RPC est financée par le supplément perçu sur le réseau.

Ce système sera maintenu avec la nouvelle loi sur l'énergie mais sous une forme adaptée et plus proche du marché. Les remboursements ne couvriront plus l'intégralité des frais de production, la durée pour percevoir les remboursements sera raccourcie en général de 20 à 15 ans et les producteurs devront commercialiser eux-mêmes leur électricité dès que leur installation aura dépassé une certaine taille. Cela permet d'inciter les producteurs à produire de l'électricité en fonction de la demande et à des prix plus élevés. En outre, le Parlement a limité la durée du système d'encouragement: la RPC sera supprimée à fin 2022. Dès lors, plus aucune nouvelle installation ne sera introduite dans le système d'encouragement. Les installations bénéficiant déjà d'un soutien continueront à le toucher jusqu'à la fin de la durée convenue (jusqu'à la fin des années 2040 environ). Désormais, le développement ou la rénovation d'installations de production ne permettent plus de percevoir la RPC; seules les nouvelles installations sont encore prises en compte. En outre, les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW qui ne bénéficient pas encore d'un soutien sont exclues du sys-



tème de la RPC<sup>7</sup>. Elles peuvent désormais bénéficier de la rétribution unique. Les installations d'incinération des ordures ménagères et de traitement des eaux usées également ne recevront plus la RPC mais profiteront des contributions d'investissement. Les petites centrales hydroélectriques d'une puissance inférieure à 1 MW ne recevront désormais de soutien que sur les cours d'eau déjà exploités afin de réduire au maximum l'impact sur la nature.

### Rétribution unique

- La rétribution unique devient le principal système d'encouragement pour les installations photovoltaïques et désormais aussi pour les grandes installations<sup>8</sup>.
- Petite rétribution unique: concerne toutes les installations d'une puissance inférieure à 100 kW. La rétribution unique ne peut être demandée qu'après la mise en service de l'installation. La progression sur la liste d'attente ne dépend donc pas de la date de dépôt de la demande mais de la date de réalisation du projet. Les exploitants d'installation de plus grande taille peuvent également demander la rétribution unique, pour autant qu'ils renoncent à la part de la rétribution au-delà de 99 kW.
- Grande rétribution unique: concerne toutes les installations à partir d'une puissance de 100 kW. La progression sur la liste d'attente pour la rétribution unique suit le même principe que celui appliqué actuellement pour la RPC, en fonction de la date de dépôt de la demande. Contrairement à la petite rétribution unique, il n'est pas nécessaire de construire l'installation avant d'obtenir une décision d'octroi.

---

<sup>7</sup> Cette réglementation est tirée du projet de nouvelle ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. Cette ordonnance ainsi que d'autres font l'objet d'une procédure de consultation jusqu'au 8 mai 2017. Le Conseil fédéral ne peut décider des modifications de l'ordonnance que si le peuple accepte la loi sur l'énergie.

<sup>8</sup> Cette réglementation est tirée du projet de nouvelle ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (voir note de bas de page 7).